



Union – Discipline – Travail

Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du ministre de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 59-135 du 3 septembre 1959, portant statut général de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Une indemnité représentative de frais est allouée aux fonctionnaires et agents de toutes catégories occupant effectivement un des emplois énumérés à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. - Les emplois ouvrant droit à l'indemnité représentative de frais sont fixés comme suit :

Groupe I :

- Secrétaire général du Gouvernement ;
- Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Recteur d'Université.

Groupe II :

- Préfet;
- Directeur adjoint du cabinet du Président de la République ;
- Inspecteur général des Affaires administratives ;
- Inspecteur général des Services financiers ;
- Trésorier-payeur général ;
- Directeur de cabinet ministériel ;
- Secrétaire général de ministère ou administrateur général ;
- Directeur général d'Administration centrale ;
- Directeur d'Administration centrale ;
- Directeur du Protocole.

Groupe III :

- Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- Secrétaire général de préfecture ;
- Inspecteur des Affaires administratives ;
- Secrétaire général du Conseil économique et social ;

- Sous-préfet ;
- Chef de service autonome.

Groupe IV :

- Chef adjoint du Protocole ;
- Secrétaire général de la Grande Chancellerie ;
- Directeur adjoint de cabinet ministériel ;
- Chef de cabinet ministériel ;
- Fondé de pouvoir du Trésorier-payeur général ;
- Inspecteur des Services financiers ;
- Directeur adjoint ou sous-directeur d'Administration centrale ;
- Conseiller technique ;
- Trésorier particulier ;
- Directeur départemental.

Art. 3. - Le montant mensuel de l'indemnité représentative de frais prévue à l'article premier est fixé comme suit :

Emploi du groupe I.....	65.000 F
Emploi du groupe II.....	55.000 F
Emploi du groupe III.....	45.000 F
Emploi du groupe IV.....	35.000 F

Art. 4. - L'indemnité représentative de frais qui cesse d'être perçue dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus l'emploi est exclusive de toute indemnité de fonction ou de sujétion.

Art. 5. - Sont abrogées les dispositions des décrets 61-428 et 61-429 du 29 décembre 1961 portant classement et énumération des emplois supérieurs des administrations et établissements publics de l'Etat et instituant une indemnité représentative de frais en faveur des titulaires de certains emplois ; ainsi que les textes pris pour leur application.

Art. 6. - Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er mai 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 1963.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.